



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 15 décembre 2022 (09h30)
Salle Etable-La lombardière**

**DGA Ressources
Service des Affaires Juridiques,
Administratives et Foncières**

Membres titulaires	: 35	
En exercice	: 35	
Présents	: 23	
Votants	: 28	
Convocation et affichage	: 08/12/2022	
Président de séance	: Monsieur	Simon PLENET
Secrétaire de séance	: Madame	Laurence DUMAS

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Carlos ALEGRE, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Sylvette DAVID, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Bruno FANGET, Yves FRAYSSE, Denis HONORE, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Laurent MARCE, Christian MASSOLA, Richard MOLINA, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER.

Pouvoirs : Hugo BIOLLEY (pouvoir à Christian MASSOLA), Virginie BONNET-FERRAND (pouvoir à René SABATIER), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), Antoine MARTINEZ (pouvoir à Maryanne BOURDIN), Laurent TORGUE (pouvoir à Richard MOLINA).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Damien BAYLE, Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Olivier DE LAGARDE, Christian FOREL, Yves RULLIÈRE.

**BC-2022-441 - TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET CADRE DE VIE -
ASSAINISSEMENT - AUTORISATION DE DEVERSEMENT POUR LES
ENTREPRISES REJETANT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DANS LES
SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT**

Rapporteur : Monsieur Gilles DUFAUD

Annonay Rhône Agglo dénombre environ 6.500 entreprises sur son territoire. Les activités susceptibles de déverser des effluents non domestiques sont généralement du secteur industriel, de la santé, commercial ou artisanal, ceci à l'exception des métiers listés dans l'article 11 de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2007. En tant que maître d'ouvrage et gestionnaire des systèmes d'assainissement sur son territoire, Annonay Rhône Agglo est responsable du suivi et de la maîtrise des raccordements non domestiques au réseau de collecte. La gestion des rejets et plus particulièrement des rejets d'effluent assimilés domestiques et non domestiques est un enjeu pour la protection des systèmes d'assainissement, mais également pour la préservation du milieu naturel.

La présente délibération a pour objet de proposer la mise en place d'un forfait annuel pour le financement de la gestion technique et administrative du suivi des établissements sous autorisation de déversement. Ce forfait participera notamment pour partie au financement du poste du chargé d'opération « gestion des effluents assimilés domestiques et non domestiques » et aux charges liées à l'établissement et au suivi des arrêtés de déversement. L'évaluation du temps consacré a permis d'aboutir au besoin d'un financement à hauteur de 200 euros hors taxe par an et par arrêté.

Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique « *tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé [...] lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale [...], par le président de l'établissement public [...], après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. [...] L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.* Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6 ; L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code ».

L'arrêté d'autorisation de déversement est un acte administratif délivré par l'exécutif de la structure compétente en matière de collecte au point de déversement, après avis de la personne publique compétente en matière de transport et d'épuration des eaux usées et de celle en charge du traitement des boues en aval.

Sur l'ensemble du territoire à l'exception de la commune de St Désirat, la régie d'assainissement d'Annonay Rhône Agglo est compétente pour le réseau et pour le traitement.

Sur St Désirat, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après avis de la Communauté de Communes Porte DrômArdèche ayant la compétence sur le réseau de transfert et l'unité de traitement d'Andance où sont déversés ces eaux usées collectées.

L'arrêté d'autorisation est un acte :

- Précaire : il est révocable à tout instant par l'autorité compétente pour des raisons de santé publique,
- Renouvelable : la durée de validité est généralement de 5 ans afin d'en assurer un réexamen périodique.

L'autorisation fixera notamment :

- Sa durée,
- Les critères de qualité de l'eau avant rejet dans le réseau public (en concentration et en flux),
- Les conditions d'acceptation et de surveillance du déversement y compris les exigences de pré-traitement (exemple : mise en place d'un bac à graisses, d'un séparateur à hydrocarbures, de dispositifs de prélèvement et de comptage des eaux avant rejet, etc.).

Toute modification dans la nature ou la qualité des eaux usées déversées dans le réseau sera autorisée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation initiale.

Le modèle d'arrêté d'autorisation qui sera utilisé dans le cadre de la régularisation des rejets non domestiques est annexé à la présente délibération.

VU l'avis du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement en date du 13 décembre 2022.

VU l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L1331-10 du Code de la santé publique,

DÉLIBÉRÉ**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE****Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

APPROUVE la mise en place d'un forfait annuel pour le financement de la gestion technique et administrative du suivi des établissements sous autorisation de déversement à hauteur de 200 euros hors taxe par an et par arrêté.

PRECISE que Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, est l'autorité compétente pour signer les arrêtés d'autorisation conformément à la procédure définie à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, de toutes démarches utiles à l'exécution de la présente décision

Fait à Davézieux le : 15/12/22
Affiché le : 19/12/22
Transmis en sous-préfecture le : 19/12/22
Identifiant télétransmission : 007-200072015-20221215-37867-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au
registre des délibérations du BUREAU
COMMUNAUTAIRE
Le Président

Simon PLENET